



GUIDE PRATIQUE

LE CONTRÔLE DES EMPLOYEURS ET DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS



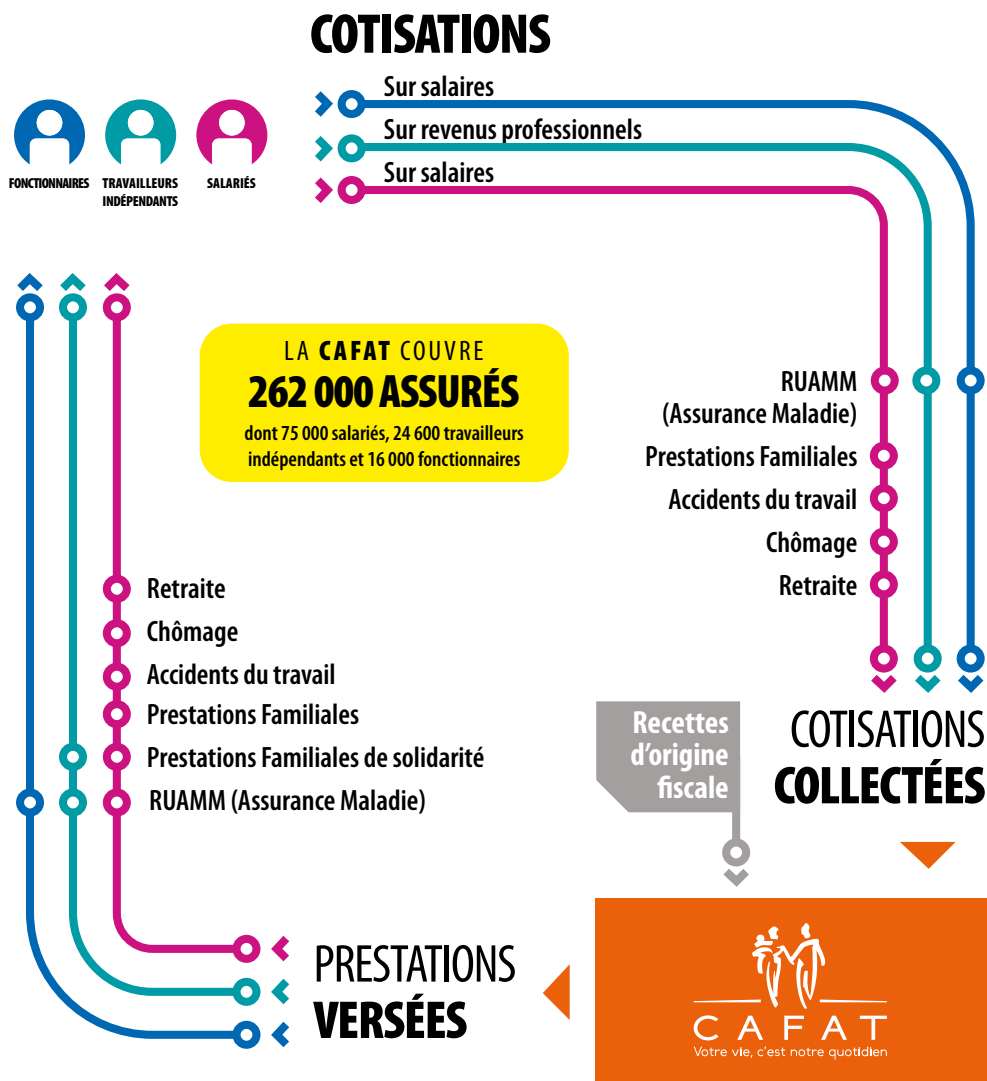
www.cafat.nc



CAFAT

Votre vie, c'est notre quotidien

COMMENT FONCTIONNE LA CAFAT ?



La CAFAT gère également les **Allocations Familiales de Solidarité**, le régime **Handicap et Perte d'Autonomie**, le **Complément Retraite de Solidarité** et mène une **action sociale** pour aider les familles aux revenus modestes.

À NOTER

Ce guide a une valeur informative et ne se substitue pas aux textes publiés au JONC qui demeurent les références officielles.

Vous avez des questions ? Besoin de plus d'informations ?

Contactez-nous !

Service Contrôle

Accueil du public à la CAFAT de Nouméa Centre-Ville du lundi au vendredi, en continu de 8h à 16h (15h le vendredi)

16 rue de la République

BP L5 - 98849 Nouméa Cedex

Tél. : (687) 25 58 09

e-mail : controle_cotisants@cafat.nc

www.cafat.nc

suivez-nous sur
Facebook
www.facebook.com/cafat.nc

5 Le contrôle

- 5 Pourquoi un contrôle ?
- 5 Qui peut être contrôlé ?
- 5 Comment êtes-vous informé du contrôle ?
- 6 Qui contrôle ?
- 6 Sur quoi porte le contrôle ?
- 7 Où se déroule le contrôle ?
- 7 Qui est présent lors du contrôle ?
- 8 Sur quelles périodes le contrôle peut-il porter ?
- 9 Comment se déroule le contrôle ?

10 Après le contrôle

EN CAS DE REDRESSEMENT AVEC MOINS VERSÉ PAR LA PERSONNE CONTRÔLÉE

- 10 Sur quelle durée le redressement peut-il porter ?
- 11 De quel délai disposez-vous pour payer ?
- 11 Pouvez-vous obtenir des délais de paiement ?
- 11 Pouvez-vous obtenir une remise des pénalités ?
- 12 Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision de la CAFAT

EN CAS DE REDRESSEMENT AVEC TROP VERSÉ PAR LA PERSONNE CONTRÔLÉE

13 INFOS PRATIQUES

- 13 Vos services en ligne sur www.cafat.nc
- 14 La cafat dans l'intérieur et les îles

POURQUOI UN CONTRÔLE ?

L'essentiel des ressources destinées à financer les prestations sociales (*maladie, allocations familiales, chômage, accident du travail, retraite*) est recouvré à partir des déclarations établies, par les travailleurs indépendants et les employeurs, et adressées à la CAFAT.

Ce système déclaratif implique, en contrepartie, un contrôle du respect de la législation relative aux cotisations sociales et contributions.

Les vérifications effectuées sont donc destinées à garantir la juste application des textes, l'exactitude des déclarations et des montants versés, le jeu loyal de la concurrence et le respect des droits des salariés.

Elles sont également l'occasion d'informer les personnes contrôlées et de prévenir les difficultés qu'elles pourraient rencontrer quant à l'application de la réglementation.

QUI PEUT ÊTRE CONTRÔLÉ ?

- **Tout employeur occupant des travailleurs salariés ou assimilés** en Nouvelle-Calédonie, personne physique ou morale, publique ou privée.
- **Tout travailleur indépendant.**
- D'une façon générale, **toute personne versant des cotisations sociales et/ou des contributions auprès de la CAFAT.**

COMMENT ÊTES-VOUS INFORMÉ DU CONTRÔLE ?

Un contrôle peut intervenir à tout moment dans la vie de l'entreprise.

Vous êtes informé par un avis de contrôle de la vérification dont vous allez faire l'objet, sauf dans le cas d'un contrôle inopiné effectué essentiellement pour rechercher d'éventuelles infractions de travail dissimulé.

QUI CONTRÔLE ?

Les agents de contrôle sont désignés par le directeur de la CAFAT, agréés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et assermentés.

Ils sont tenus au secret professionnel et ont prêté serment devant le tribunal d'instance de ne rien révéler des secrets de fabrication comme des résultats d'exploitation dont ils peuvent prendre connaissance dans l'exercice de leur mission. À noter qu'en matière de lutte contre le travail dissimulé, les opérations de contrôle peuvent être opérées conjointement avec les institutions partenaires.

SUR QUOI PORTE LE CONTRÔLE ?

Le contrôle porte sur **le respect des dispositions législatives et réglementaires** applicables en matière de :

- sécurité sociale ;
- droit du travail, puisque les agents de contrôle de la CAFAT sont habilités à constater les absences de déclaration préalable à l'embauche (DPAE) et à rechercher les infractions aux interdictions de travail dissimulé prévues au code du travail ;
- contributions, dont le versement est opéré auprès de la CAFAT chargée de leur recouvrement.

À NOTER

Depuis le 1^{er} octobre 2010 : Le non-respect, constaté par les agents de contrôle de la CAFAT, de l'obligation de déclaration préalable à l'embauche instituée par le code du travail de Nouvelle-Calédonie entraîne une pénalité dont le montant est au plus égal à trois cents fois le taux horaire du salaire minimum garanti applicable au salarié considéré (SMG ou SMAG).

OÙ SE DÉROULE LE CONTRÔLE ?

Vous êtes tenu de recevoir à toute époque les agents de contrôle de la CAFAT.

Le contrôle se déroule dans les locaux de votre entreprise ou sur les lieux de votre activité professionnelle. Les agents de contrôle peuvent également convoquer à la caisse les membres du personnel de votre entreprise pour recueillir toutes les informations utiles à l'enquête. Il peut également être convenu que la vérification des pièces demandées se déroule chez votre comptable ou dans les locaux de la Caisse.

QUI EST PRÉSENT LORS DU CONTRÔLE ?

Le contrôle est une occasion d'échanges et de dialogue entre la personne contrôlée et l'agent de contrôle, c'est pourquoi votre présence est importante et souhaitée au moins en début et en fin de contrôle.

Ces échanges concourent à la prise en compte de l'ensemble des informations nécessaires aux vérifications des contrôleurs.

Vous avez la possibilité de vous faire assister d'un conseil de votre choix qui vous aidera, tant pendant le contrôle qu'à l'issue de celui-ci, ou vous représentera auprès de l'agent de contrôle, si vous le mandatez à cet effet.

SUR QUELLES PÉRIODES LE CONTRÔLE PEUT-IL PORTER ?

Le redressement peut porter sur une période fixée par le décret modifié n° 57-246 du 24 février 1957 relatif au recouvrement des sommes dues par les employeurs :

- **prescription ordinaire** : le redressement peut porter sur les cotisations et les contributions exigibles dans les trois années précédant la date d'envoi de la mise en demeure suite à contrôle.
- **prescription spécifique** : en cas de défaut d'affiliation d'un travailleur salarié ou assimilé, la durée maximum de reprise des cotisations et contributions est portée à cinq ans.

Ceci n'interdit pas à l'agent de contrôle de vous demander la production de tout document sur une période antérieure à celle contrôlée dès lors qu'il est nécessaire à l'examen d'une situation sur la période non prescrite.

EXEMPLE POUR UN EMPLOYEUR CONTRÔLÉ :

Dans le cas d'une prescription ordinaire (3 ans), si une mise en demeure est adressée le 5 novembre 2019 à l'issue d'un contrôle effectué le mois précédent, la période de reprise de la CCS (entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2015), du FIAF et du financement du dialogue social (entrée en vigueur au 1^{er} avril 2017) et des cotisations, pourra s'étendre du 4^{ème} trimestre 2016 au 2^{ème} trimestre 2019 inclus.

ATTENTION

Ces règles de prescription ne s'appliquent pas aux régularisations consécutives au non paiement par les employeurs des cotisations dues au titre du régime Prévoyance et de Retraite prévues par la délibération modifiée n° 27 du 12 décembre 1962.

COMMENT SE DÉROULE LE CONTRÔLE ?

Les conditions de réalisation des contrôles sont encadrées par la loi du pays modifiée n° 2001-016 du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie et par l'arrêté modifié n° 58-389/CG du 26 décembre 1958.

En cas de contrôle, vous devez :

- répondre aux demandes de renseignements des agents de contrôle ;
- présenter à ces agents tous documents qui vous sont demandés comme nécessaires à l'exercice du contrôle et permettre l'accès à tout support d'information ;
- accepter que des membres de votre personnel soient convoqués à la CAFAT. Le temps passé pendant ces auditions ne peut donner lieu à retenue sur salaire.

L'obstacle à contrôle est passible d'une amende de 400 000 francs CFP (900 000 francs CFP en cas de récidive sur une période de trois ans).

ATTENTION

Si les documents et les supports nécessaires au contrôle ne sont pas disponibles lors de la visite de l'agent de contrôle ou s'ils sont tenus par une personne extérieure à l'établissement, un délai qui ne peut être inférieur à quatre jours vous est notifié pour leur présentation dans les bureaux du service de contrôle de la CAFAT.

APRÈS LE CONTRÔLE

Le contrôle peut aboutir :

- au constat d'une bonne application des législations et réglementations ;
- à des observations sans redressement, à prendre en compte pour l'avenir ;
- à des observations avec redressement (ou régularisation) de cotisations, contributions, pénalités.

La communication à la personne contrôlée des observations de l'agent de contrôle constitue une étape essentielle de la procédure contradictoire destinée à assurer la garantie de vos droits. Les observations de l'agent de contrôle sont consignées sur un « **avis de régularisation** » qui vous est transmis soit directement par le contrôleur, soit par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cadre d'une procédure contradictoire garantissant le respect de vos droits, vous disposez d'un délai de **15 jours** pour y répondre le cas échéant en faisant part de vos remarques, d'éléments nouveaux ou de votre éventuel désaccord qui doit être motivé et appuyé d'éléments probants.

EN CAS DE REDRESSEMENT AVEC MOINS VERSÉ PAR LA PERSONNE CONTRÔLÉE

En cas de redressement avec sommes à payer par la personne contrôlée (contributions, cotisations, pénalités de retard, révision du montant de la réduction dégressive des cotisations patronales sur les bas salaires, pénalité pour non respect de la DPAA...), vous recevrez un document intitulé « **mise en demeure suite à contrôle** » précisant notamment la nature et le montant des sommes réclamées ainsi que la période à laquelle elles se rapportent.

À NOTER

Un redressement pour défaut de production des documents exigés par les textes ou pour non paiement des cotisations et des contributions aux échéances prescrites donne lieu à l'application de sanctions, majorations et pénalités dans les conditions définies par les textes relatifs à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie et par le code du travail de Nouvelle-Calédonie.

DE QUEL DÉLAI DISPOSEZ-VOUS POUR PAYER ?

Pour régulariser votre situation, vous devez régler les sommes qui vous sont réclamées dans le délai d'**un mois** suivant la réception de la mise en demeure.

Si vous n'avez ni payé ni contesté les sommes réclamées dans la mise en demeure, la CAFAT vous délivrera une contrainte. Cette **contrainte** est exécutée dans les mêmes conditions qu'un jugement. Pour interrompre l'exécution de la contrainte, vous pourrez saisir le **tribunal du travail** par opposition motivée dans le délai de **quinze jours** à compter de sa réception.

POUVEZ-VOUS OBTENIR DES DÉLAIS DE PAIEMENT ?

Si vous avez des difficultés financières pour régler les sommes demandées et sous réserve d'avoir réglé la part salariale des cotisations et contributions, vous pouvez solliciter des délais de paiement en adressant une lettre motivée au directeur de la CAFAT. Ces délais de paiement pourront également être accordés selon le cas par l'agent de contrôle.

ATTENTION

Les majorations de retard continuent de courir jusqu'au paiement intégral des sommes dues. L'obtention de délais n'interrompt pas le cours de ces majorations.

POUVEZ-VOUS OBTENIR UNE REMISE DES PÉNALITÉS ?

En cas de **force majeure** ou de **bonne foi dûment prouvée**, vous pouvez formuler une demande gracieuse en remise ou en réduction des pénalités (majorations de retard, astreintes et pénalité pour défaut de DPAA, pénalité pour fourniture tardive de la déclaration de rupture, sanction pour affiliation d'office au RUAMM et sanction pour fourniture tardive de la déclaration de ressources des travailleurs indépendants).

La remise gracieuse ou la réduction consentie ne devient effective qu'après règlement de la totalité des cotisations et contributions qui ont donné lieu à application des pénalités.

SI VOUS N'ÊTES PAS D'ACCORD AVEC LA DÉCISION DE LA CAFAT

Si vous souhaitez contester la décision de la caisse, vous pouvez saisir :

→ **la commission de conciliation et de recours gracieux (CCRG)** du conseil d'administration de la CAFAT, dans le cadre de la procédure de réclamation prévue aux articles Lp 22-8 et Lp 22-9 de la loi du pays modifiée n° 2001-016 11 janvier 2002.

Pour être recevable, la réclamation doit être formée dans le délai de **deux mois** suivant la réception de la mise en demeure (ou de l'avis de régularisation valant observations à prendre en compte pour l'avenir). Elle doit par ailleurs être **motivée** et accompagnée de tous les justificatifs nécessaires. Cette procédure est gratuite. Elle ne prévoit pas que vous soyez présent ou représenté lors de l'examen de votre dossier devant la commission.

Si la décision du conseil d'administration ou de la commission n'est pas portée à votre connaissance dans le délai de deux mois *, vous pouvez considérer votre demande comme rejetée et vous pourvoir devant la juridiction compétente.

→ **le tribunal du travail**, dans le cadre de la procédure d'opposition à contrainte prévue par l'article 6 du décret modifié n° 57-246 du 24 février 1957. Pour être recevable, l'opposition doit être **motivée** et être formée dans le délai de **quinze jours** suivant la réception de la contrainte.

ATTENTION

Un recours en justice ou devant la CCRG n'interrompt pas le cours des majorations de retard. Celles-ci continuent de courir jusqu'au paiement intégral des sommes dues.

* Le délai de deux mois court à compter de la réception de votre réclamation par la CAFAT. Toutefois, si vous produisez des documents après le dépôt de la réclamation, le délai ne court qu'à dater de la réception de ces documents.

EN CAS DE REDRESSEMENT (RÉGULARISATION) AVEC TROP VERSÉ PAR LA PERSONNE CONTRÔLÉE

En cas de trop versé, la CAFAT vous proposera d'imputer le crédit sur la prochaine échéance ou de procéder à son remboursement (sur votre demande).

INFOS PRATIQUES

VOS SERVICES EN LIGNE SUR WWW.CAFAT.NC

Sur www.cafat.nc, dans la rubrique «Mon espace privé», vous avez accès à un ensemble de services en ligne liés à :

Votre situation professionnelle

Dans votre espace Employeurs / Travailleurs indépendants, vous pouvez :

- Déclarer vos ressources annuelles ;
- Obtenir une attestation de régularité sociale ;
- Effectuer un changement de coordonnées professionnelles (adresse, e-mail, numéro de téléphone...).

Votre protection sociale

Dans votre espace Assurés, vous pouvez :

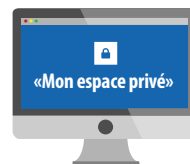
- Consulter, télécharger et imprimer votre carte assuré CAFAT et vos relevés* de remboursement de vos frais médicaux ;
- Effectuer un changement de coordonnées personnelles (adresse, e-mail, numéro de téléphone...).
- Accéder à vos points retraite et à la liste des employeurs pour qui vous avez travaillé.

* part prise en charge par la CAFAT uniquement. Si les dépenses de santé sont remboursées directement par les mutuelles, aucun montant n'apparaît.

Pour tout renseignement concernant vos services en ligne ou pour obtenir votre code d'activation, contactez-nous par mail à espace.assures@cafat.nc ou par téléphone au 25 71 10 ou 25 71 56.

Vous vous connectez pour la 1^{ère} fois sur votre espace privé «Assurés» ou «Employeurs/travailleurs Indépendants» ?

- 1 Munissez-vous :
 - pour votre espace «Assurés», de votre numéro d'Assuré CAFAT et du code d'activation reçu par courrier.
 - pour votre espace «Employeurs/Travailleurs Indépendants», de votre numéro de compte Travailleur Indépendant et du code d'activation reçu par courrier.
- 2 Rendez-vous sur www.cafat.nc et cliquez sur «Mon espace privé» (en haut à droite de votre écran), puis sélectionnez l'espace souhaité, «Assurés» ou «Employeurs/Travailleurs Indépendants».
- 3 Cliquez sur «Je crée mon espace» et laissez-vous guider.
- 4 Un e-mail vous a été envoyé. Ouvrez-le et cliquez sur le lien pour activer votre espace.
- 5 Connectez-vous à votre espace et découvrez vos services.



+ PRATIQUE 

Plus besoin de téléphoner ou de vous déplacer pour effectuer vos formalités.

+ SÉCURISÉ 

L'accès à ces services est protégé par le mot de passe de votre choix.

+ ÉCOLOGIQUE 

Moins de papier et d'encre, c'est mieux pour l'environnement !



La CAFAT est présente dans les principales communes de Nouvelle-Calédonie afin de faciliter vos relations avec les différents services de la Caisse.



CAFAT

Votre vie, c'est notre quotidien